

**LONGINES**

**DEAUVILLE**

16 / 19 AOÛT 2018 **CLASSIC**

JUMPING INTERNATIONAL ★★ ★

DOSSIER  
EXPOSANTS

# LONGINES DEAUVILLE CLASSIC

EXPOSANTS : PROFITEZ D'UN EMPLACEMENT D'EXCEPTION POUR FAIRE DÉCOUVRIR VOTRE UNIVERS

## > LE VILLAGE

Conçu pour offrir une visibilité homogène à tous les exposants présents.

## > NOTRE OBJECTIF

Vous satisfaire en vous offrant les meilleures conditions de vente et en vous proposant un service de qualité tout au long de l'événement.

## > LES PRESTATIONS DE BASE

- **Espace de vente** (tente ou espace nu)
- Installation électrique : **alimentation 3 kW**
- Connexion **wifi** gratuite
- **Gardiennage** nocturne
- **Assistance** montage / démontage
- Assistance quotidienne
- Une **annonce micro** par week-end et par exposant
- Une **publicité au format ¼ de page** dans GRANDPRIX mag ou **une semaine de bannière** sur [www.grandprix-replay.com](http://www.grandprix-replay.com) (en fonction des disponibilités) pour annoncer votre présence sur l'événement
- Une **publication** sur la page **Facebook** GRANDPRIX Event
- En devenant exposant, devenez également **partenaire** de la **carte Avantages** et faites bénéficier de vos **bons plans** à nos abonnés **toute l'année**

Afin de valoriser chaque emplacement et favoriser la réussite commerciale de chaque exposant, nous limitons les espaces disponibles pour chaque secteur d'activité. Nous vous invitons donc à valider au plus vite votre inscription.



### Contact :

Raphael FRADKOFF  
[raphael.fradkoff@grandprixgroup.com](mailto:raphael.fradkoff@grandprixgroup.com)  
01.57. 67.68.68

# LONGINES DEAUVILLE CLASSIC

## 1. VOTRE STAND

Du 16 au 19 août 2018 le Pôle International du Cheval de Deauville et GRANDPRIX vous accueillent pour le LONGINES DEAUVILLE CLASSIC.

NOMBRE DE TENTES	TARIFS
1 TENTE (4 m x 4 m)	1 390 €
2 TENTES (4 m x 4 m) ADJACENTES	2 390 €
3 TENTES (4 m x 4 m) ADJACENTES	3 160 €
4 TENTES (4 m x 4 m) ADJACENTES	3 940 €
5 TENTES (4 m x 4 m) ADJACENTES	4 250 €
25 m <sup>2</sup> ou 1 véhicule léger	790 €
50 m <sup>2</sup> ou 2 véhicules légers ou 1 poids lourd	985 €
100 m <sup>2</sup>	1 360 €

OPTIONS	ANGLE*	290 € x ..... = ..... € HT
	EXTENSION TERRASSE* (2 m x 4 m)	290 € x ..... = ..... € HT
	MOQUETTE SUR PLANCHER (couleur au choix)	6,90 € x ..... m <sup>2</sup> = ..... € HT
	INSTALLATION ÉLECTRIQUE 6 KW	100 € HT
	INSTALLATION ÉLECTRIQUE 9 KW	150 € HT

\* Sur validation de l'organisateur

TOTAL HT	..... € HT
TVA (20 %)	..... €
TOTAL GÉNÉRAL TTC	..... € TTC

## 2. RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT DE L'ACOMPTE** : Acompte de 30 % à joindre impérativement avec votre dossier de participation complété.

TOTAL ACOMPTE = 0,3 x TOTAL GÉNÉRAL TTC = ..... € TTC

**SOLDE** : le solde devra être payé au plus tard le 20 JUILLET 2018

**PAIEMENT PAR** :  Chèque à l'ordre de GRANDPRIX

Virement bancaire RIB : 30004 00804 00010578977 36

IBAN : FR76 3000 4008 0400 0105 7897 736

BIC : BNPAFRPPCE

DOMICILIATION : PARIS CHAMPS ELY (00804)

Virement fait le : ... / ... / .....

**Dossier complet à retourner avant le 10/07/2018**

GRANDPRIX - SERVICE EXPOSANTS

48 rue Lehot - CS 30003

926001 Asnières-sur-Seine Cedex

# LONGINES DEAUVILLE CLASSIC

## 3. VOTRE ENTREPRISE

RAISON SOCIALE : .....

ADRESSE : .....

CP : ..... VILLE : ..... PAYS : .....

TEL : ..... FAX : ..... MAIL : .....

N° SIRET : ..... CODE NAF : .....

N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : ..... RCS : .....

VOTRE ACTIVITÉ : .....

### REPRÉSENTANT LÉGAL DE L'ENTREPRISE

NOM : ..... PRÉNOM : .....

TEL : ..... MAIL : .....

## 4. ENGAGEMENT

Je demande mon inscription comme exposant au LONGINES DEAUVILLE CLASSIC. Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de location d'emplacement et d'utilisation du stand au LONGINES DEAUVILLE CLASSIC et en accepter sans réserve ni restriction toutes les clauses et je déclare renoncer à tout recours contre GRANDPRIX, l'organisateur. Je déclare respecter l'emplacement convenu avec l'organisateur. Je reconnais avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance, toutes les assurances nécessaires couvrant ma responsabilité civile et celle de toute personne participant à l'exercice de mes activités ou celles de la société à l'occasion de sa participation au LONGINES DEAUVILLE CLASSIC.

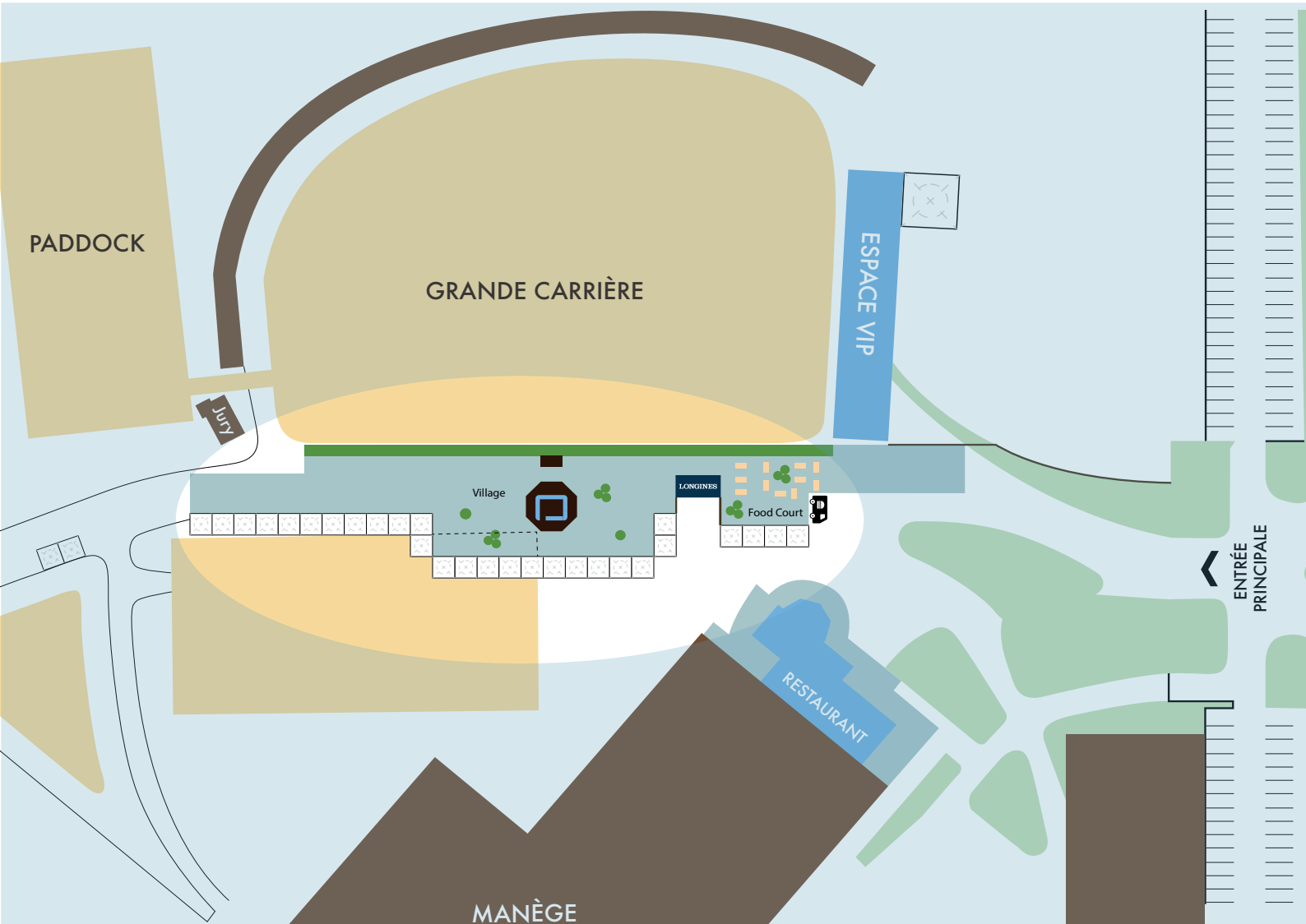
A : ..... Le : .....

Nom, fonction et signature du représentant légal

Cachet de l'entreprise

# LONGINES DEAUVILLE CLASSIC

## PLAN DU VILLAGE EXPOSANT



Merci d'indiquer sur le plan, l'emplacement que vous souhaiteriez. Les tentes sont représentées par des carrés blancs. À réception de votre dossier de participation complété, notre équipe vous contactera pour valider un emplacement définitif en respectant votre demande selon les disponibilités.

# CONDITIONS GENERALES DE LOCATION D'EMPLACEMENT ET D'UTILISATION DU STAND

**PREAMBULE** - Le règlement de la manifestation se réfère au règlement général des foires et salons de France qui s'applique entièrement à toutes les manifestations organisées par la Société GRANDPRIX.

**DATE ET HEURE** - Article premier -  
L'organisateur fixe les dates et le lieu de la manifestation. En cas de force majeure, les dates et le lieu peuvent être modifiés. L'organisateur est exonéré de toutes responsabilités concernant les préjudices éventuels (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêté prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction de stands, incendie et sinistre quelconque, destruction totale ou partielle des installations et locaux. Si, par un cas de force majeure ou tout événement indépendant de la volonté de l'organisateur, il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires, rendant irréalisable l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait annuler, à n'importe quel moment les demandes d'emplacements enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auront droit à aucune compensation, ni indemnité quelle que soit la raison d'une telle décision. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toute dépense engagée, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'organisateur, ni demander dommages intérêts ou une indemnité de rupture. L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura pu engager en prévision de la manifestation.

**CONTROLE ET ACCEPTATION DES ADHESIONS** - Article 2 -  
Il ne sera concédé qu'un nombre limité d'emplacements par marque. Dans le cas où l'adhésion ne serait pas signée par le constructeur lui-même, les demandeurs devront présenter à l'organisateur l'agrément du fabricant du produit destiné à être exposé. Les adhésions sont reçues sous réserve d'examen. L'organisateur statue à toute époque sur les refus ou les admissions, sans être obligé de donner les motifs de ses décisions. L'adhérent refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux expositions précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'organisateur. Il ne pourra plus invoquer la correspondance échangée entre lui et l'organisateur ou l'encaissement du montant de l'adhésion ou d'un acompte quelque soit sa forme (chèque, virement...) ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Seule la notification écrite de l'admission aura valeur probante et fixera la date et le début du contrat entre les parties, qu'il y ait eu des acomptes versés ou non. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées par l'organisateur. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure

**CLASSIFICATION** - Article 3 -  
L'organisateur valide les emplacements des stands concédés. Il pourra, à tout moment, s'il juge nécessaire pour une cause quelconque, notamment l'affluence des adhésions, modifier l'importance ou la situation des stands. Aucune réserve ne sera admise de la part des adhérents. Si la modification porte sur la superficie concédée, il y aura lieu seulement à une réduction proportionnelle du prix de la concession.

**OBLIGATIONS DE L'ADHERENT** - Article 4 -  
Toute adhésion, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total de la facture (article 11.8 du règlement général des foires et salons approuvé par le ministre chargé du commerce (arrêté du 7-4-70)). Le fait de signer une adhésion entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué au moins 12 heures avant l'ouverture de la manifestation, de le laisser installé jusqu'à la clôture de l'exposition et d'enlever les marchandises qu'après la clôture de la manifestation suivant les conditions fixées par l'organisateur. En cas de désistement après cet engagement, les sommes versées ou restant dues au titre de la location du stand sont acquises à l'organisateur, même en cas de location par ses soins à un autre exposant. La souscription de l'adhésion comporte soumission aux dispositions du présent règlement, aux conditions générales de vente, ainsi qu'aux mesures d'ordre, de police et de sécurité (cahier des charges) qui sont ou seraient prescrites tant par les autorités que par l'organisateur. Toute infraction au présent règlement et aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

**ELECTION DE DOMICILE** - Article 5 -  
Pendant toute la durée de la manifestation, incluant les périodes de montage et démontage, l'exposant déclare faire élection de domicile à l'emplacement qui lui a été attribué sur le site de l'exposition du Grand Prix Classic Summer Tour.

**PAIEMENT** - Article 6 -  
Le montant de la concession est dû dès la signature ou la validation électronique et suivant les modalités énoncées sur le dossier de participation. Toute somme due à l'organisateur et non réglée à l'échéance prévue, portera intérêts de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, les intérêts étant calculés à partir de taux de base bancaire en vigueur à la date d'échéance, majorée de trois points. En cas de poursuite judiciaires pour non paiement, l'organisateur, se réserve d'appliquer une clause pénale forfaitaire et irréductible égale à 15% du montant des sommes dues, sans préjudice de toute autre demande de dommages et intérêts ou indemnités sur le fondement de l'article 700 NCPC. Il est expressément convenu que les matériels, installations et marchandises se trouvant sur le stand ou l'emplacement attribué à l'adhérent sont spécialement affectés en gage au profit de l'organisateur et en garantie de sa créance. Dans l'hypothèse d'un défaut de paiement des sommes dues, en application du présent contrat, l'organisateur, pourra se prévaloir de ce gage pour conserver ces biens jusqu'à complet paiement, dans le cadre d'un droit de rétention conventionnel annexé au contrat de gage. Dans ce cas, l'organisateur après mise en demeure rappelant la présente clause, pourra faire inventier, par acte d'Huissier de Justice, les biens ainsi retenus et s'opposer à leur déplacement.

**DEFAUT D'OCCUPATION** - Article 7 -  
Le solde du montant de la facture reste en toutes circonstances dû par l'exposant. Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés 12 heures avant l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à une autre firme sans que

l'adhérent non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

**INTERDICTION DE CESSON OU DE SOUS LOCATION** - Article 8 -  
La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite. Toutefois, avec l'accord de l'organisateur, plusieurs fabricants ressortissant d'une profession analogue pourront occuper un même stand en commun, sous réserve que chacun d'eux ait au préalable acquiescé les droits de constitution de dossier.

**DECLARATION DES ARTICLES PRESENTS** - Article 9 -  
Les exposants doivent obligatoirement déclarer sur leur demande d'adhésion la liste complète des produits qu'ils désirent présenter. S'ils sont agents ou commissionnaires, ils seront dans l'obligation d'y mentionner également les noms et adresses des entreprises dont ils se proposent d'exposer les produits. Si parmi ceux-ci il y a des marques, des prestations de service ou des sociétés étrangères, l'exposant s'engage à remplir les attestations sur l'honneur fournies par l'organisateur. L'organisateur se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué sur le bulletin d'adhésion ou de procéder à l'expulsion de l'entreprise n'ayant pas été agréée dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application à l'égard du contractant, des sanctions prévues par l'article 4 du présent règlement.

**MATERIEL ADMIS** - Article 10 -  
Les exposants s'engagent à ne présenter que du matériel conforme à la nomenclature. Les produits présentés doivent être conformes aux normes et aux règles de sécurité en vigueur y compris alimentaires.

**PRODUITS INTERDITS** - Article 11 -  
Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits. Il est interdit également de faire du feu sur le lieu de la manifestation.

**MISE A DISPOSITION DES EMBLEMES** - Article 12 -  
Les stands et emplacements seront mis à la disposition des exposants la veille de l'ouverture de la manifestation. Les stands seront numérotés, sauf nécessité absolue qui devra faire l'objet d'une dérogation. La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

**MODIFICATION A L'ETAT DES LIEUX** - Article 13 -  
Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'adhérent sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister sur l'emplacement mis à disposition. Cette réclamation devra être faite à l'organisateur, le jour même de la prise de possession ; passé de ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée. Dans les stands, il est défendu de creuser le sol, d'entailler ou détériorer, de quelque manière que ce soit les cloisons, planchers ou plafonds et tout matériel fourni par l'organisateur. La pose des paliers, chaises, transmissions, moteurs, en un mot l'utilisation des parois, poteaux ou planchers des stands comme supports de poids ou d'efforts mécaniques est formellement interdite ; toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accident, cela sans préjudice des sanctions prévues à l'article 4 de ce règlement.

**COMMISSION D'ARCHITECTURE** - Article 14 -  
Cette commission est chargée, dans le cadre du plan général d'esthétique et de décoration de la manifestation, décidée et imposée par l'organisateur, d'examiner tout projet de constructions ou installations personnelles qui pourraient être envisagées par les exposants (rochelles, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, animations,...).

**TRAVAUX SPECIAUX** - Article 15 -  
L'exposant pourra s'il le souhaite, et sous son entière responsabilité sous-traiter à des tiers, ci après les sous-traitants, tout ou partie de l'aménagement de l'emplacement qui lui a été attribué à condition :  
- Que le contrat qui conduira avec ses sous-traitants comprenne :  
• Comme partie intégrante, toutes les clauses des conditions générales de vente de l'organisateur, qui peuvent les concerner, et ne contienne aucune disposition modificative ou dérogatoire à ces dernières,  
• Une clause de renonciation à recours des sous-traitants de l'exposant vis-à-vis de l'organisateur, pour tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel, que ce dernier pourrait causer à l'exposant, à ses sous-traitants, à leurs biens, leurs préposés ainsi qu'aux biens de ces derniers,  
• L'engagement irrévocable pris par les sous-traitants de l'exposant d'obtenir une renonciation à un recours identique de la part de leurs compagnies d'assurance.

L'exposant se porte garant vis-à-vis de l'organisateur, de ce que les renonciations à recours visées ci-dessus seront effectivement souscrites par ses sous-traitants et ses compagnies d'assurance et s'engage à indemniser l'organisateur des conséquences directes ou indirectes de toute demande et action judiciaire ou non que les sous-traitants de l'exposant, leurs préposés et/ou leurs compagnies d'assurance formuleraient ou intenteraient contre l'organisateur y compris les frais et honoraires que ce dernier aura dû engager pour faire valoir ses droits. Le fait pour l'exposant de contracter avec des sous-traitants ne modifiera en aucune façon les relations contractuelles entre l'organisateur et lui, l'exposant restant seul et unique responsable vis-à-vis de l'organisateur de la parfaite exécution de la convention. Les sous-traitants de l'exposant seront vis-à-vis de l'organisateur réputés avoir reçu mandat de l'exposant pour agir en ses lieux et place.

**SECURITE** - Article 16 -  
L'exposant s'engage à respecter le cahier des charges de sécurité, et se conformer, en particulier, à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié relatif aux établissements de type T, salles d'expositions. Les aménagements effectués par l'exposant sont faits sous sa propre responsabilité. Ils doivent être conformes au règlement de sécurité et peuvent être soumis au contrôle la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité qui émet un avis, des obligations, voire décide que le stand ne pourra être exploité. Tous les matériaux de décoration devront être ignifugés ou rendus ininflammables et correspondre aux normes de sécurité exigées par le règlement de Sécurité. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand ordonnée par la Commission de sécurité pour l'observation des règlements en vigueur. L'exposant ou son manda-

taire devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou preses par l'organisateur.

**MACHINES ET MATERIELS EN DEMONSTRATION** - Article 17 -  
Toutes les machines en démonstration doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du chargé de sécurité. Les démonstrations doivent toujours être gratuites pour les visiteurs.

**PRATIQUES COMMERCIALES** - Article 18 -  
La distribution de documentation ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. De même, les visiteurs ne peuvent être gênés dans leur visite ni interpellés sur les allées. La publicité à haute voix ou à l'aide d'un micro, le racolage sont absolument interdits. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumises à la réglementation générale des Arrêtés Ministériels. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur la demande de participation. La vente dite "à la postiche" est strictement interdite.

**AFFICHAGE DES PRIX** - Article 19 -  
Les exposants doivent respecter la réglementation en vigueur relative à l'affichage et à l'étiquetage des prix.

**HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE** - Article 20 -  
Les stands doivent rester ouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation aux visiteurs. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture.

**LIBERATION DES EMBLEMES** - Article 21 -  
Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'exposant et libérés 24 heures après la date de clôture de la manifestation. Si, pour une raison quelconque, le site n'était pas en bon état d'usage à la date de sortie des lieux, avait subi des dégradations ou n'était pas identique à l'état existant lors de l'installation de l'exposant, l'organisateur pourra en utilisant tous moyens à sa convenance procéder ou faire procéder à son évacuation totale et aux réflexions nécessaires, l'exposant l'autorisant dès à présent :  
- à détenir l'ensemble des équipements et installations consommables,  
- à déménager et à stocker, comme l'organisateur l'entendra, l'ensemble des autres équipements, installations et biens se trouvant sur le site, lesquels pourront être vendus ou détruits après une mise en demeure restée sans suite dans les cinq jours.  
- à remettre en état les lieux tels qu'ils devraient l'être,  
- à y faire effectuer les travaux nécessaires.  
Le tout aux frais de l'exposant qui s'interdit expressément tout recours contre l'organisateur concernant ces destructions, démnagements ou stockages, travaux de réfection, ou à leurs conséquences. L'exposant s'engage à faire diligence et à entreprendre, d'extrême urgence, toute action y compris judiciaire afin que le site soit effectivement restitué à l'organisateur, en bon état d'usage, les dégradations éventuelles réparées, dans les délais les plus bref.

**ASSURANCE** - Article 22 -  
La responsabilité civile de l'exposant est engagée à l'égard des tiers pour tous dommages corporels et (ou) matériels et (ou) immatériels consécutifs à son activité et à celle de ses préposés. L'exposant renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'organisateur, le propriétaire du site de l'exposition et leurs assureurs, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels dont il pourrait être victime ainsi que des préposés.

**PRODUITS ALIMENTAIRES** - Article 23 -  
Tous les stands présentant des produits alimentaires devront respecter la réglementation en vigueur en particulier au niveau de l'hygiène et de la sécurité alimentaire ainsi que les modes opératoires mis en œuvre. L'exposant sera seul responsable des conséquences en particulier en cas d'intoxication et renonce d'ores et déjà à tous recours contre la société des concours hippiques de La Baule.

**CONDITIONS DE TRAVAIL SUR LE SITE D'EXPOSITION** - Article 24 -  
Les exposants s'engagent pendant le montage, le démontage et pendant le déroulement de la manifestation, à n'employer que des personnes dûment déclarées et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur en matière de conditions de travail. Ils imposeront les mêmes contraintes à leurs sous-traitants. Des contrôles sont susceptibles d'être effectués pendant le montage, le déroulement et le démontage de la manifestation. Un coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) pourra être mandaté par l'organisateur et pourra être amené à émettre des observations sur les conditions de travail.

**DROIT D'UTILISATION ET DE DIFFUSION** - Article 25 -  
Les participants (ou cocontractants, exposants...) autorisent expressément et gracieusement l'utilisation et la diffusion de leur nom, adresse et image dans le cadre exclusif de la manifestation ainsi qu'à l'occasion de toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée au présent événement. Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libérés du 6 janvier 1978, ils disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent. Pour l'exercer, s'adresser par courrier à : VOLTA SPORTS - 48 rue Lehot CS30003 - 92601 ASNIERES SUR SEINE cedex.

**ATTRIBUTION DE JURIDICTION** - Article 26 - En cas de contestation, les Tribunaux de Nanterre sont seuls compétents, de convention expresse entre les parties.

Signature :